

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Atteinte au secret

1) Avant-propos	. 2
2) Atteinte au secret professionnel	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	
2.4) Exceptions	
3) Atteinte au secret des correspondances	
3.1) Violation de correspondances	. 3
3.2) Violation de correspondances acheminées par voie électronique	
3 3) Infraction particulière	_



1) Avant-propos

Le Code pénal distingue les atteintes au secret professionnel (chapitre 1) et les atteintes au secret des correspondances (chapitre 2).

La question du secret professionnel est volontairement liée à la protection de l'intimité de la personne dans la mesure où il apparaît nécessaire de protéger contre des professionnels indiscrets ceux qui auront fait des confidences (CP, art. 226-13). Il faut en effet que les individus obligés de s'adresser à différents professionnels pour qu'ils les aident dans leurs difficultés (en matière médicale, affective, pécuniaire, commerciale), n'aient pas à souffrir d'indiscrétions.

Conséquence nécessaire du principe de la « libre communication des pensées et des opinions » proclamé dans l'article XI de la Déclaration de 1789, le principe de l'inviolabilité de la correspondance donne naissance à des droits, que l'on peut considérer comme des libertés publiques (CP, art. 226-15). Chacun doit pouvoir correspondre avec qui bon lui semble sans avoir à redouter le viol de ses correspondances.

2) Atteinte au secret professionnel

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-13 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une information à caractère secret est révélée ;
- lorsque son auteur est une personne dépositaire de ce secret par état, par profession, en raison de sa fonction ou d'une mission temporaire.

Révélation d'une information à caractère secret

L'information révélée doit constituer un SECRET.

Il peut s'agir:

 d'une information confiée sous le sceau du secret ou avec une convention tacite de la garder secrète;

ΟU

• d'une information ayant par nature, c'est-à-dire dans un intérêt général et d'ordre public, un caractère secret ou confidentiel.

Ce caractère secret ou confidentiel varie d'ailleurs selon les professions.

Certains professionnels doivent en effet avoir connaissance des choses les plus secrètes, mais ne peuvent accomplir leur tâche si on leur tait ces informations par crainte d'une indiscrétion.

L'article 226-13 du Code pénal garantit la sécurité des confidences qu'un particulier doit nécessairement faire à une personne exerçant une profession déterminée pour en recevoir les soins ou les conseils dont il a besoin. *Exemple : un secret d'ordre médical.*

Pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que la révélation d'un fait à caractère secret ou confidentiel soit de nature à causer un préjudice à la personne qu'il concerne.

Auteur de l'infraction ayant la qualité de personne dépositaire de ce secret de par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission temporaire

Cette formule permet d'appliquer l'article 226-13 du Code pénal à un grand nombre de personnes :

- médecins, chirurgiens, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires ;
- personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux ;



- personnes dépositaires des secrets qu'on leur confie de par leur état, leur profession ou leur fonction temporaire ou permanente ;
- ministres des cultes ;
- magistrats, jurés, avocats, greffiers, officiers ministériels, experts-comptables, militaires de la Gendarmerie, fonctionnaires de police, de la Poste, du service des impôts, de l'action sanitaire et sociale;
- personnes appelées à prendre des renseignements inscrits dans le carnet de santé.

D'une façon générale, les fonctionnaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur a conscience de révéler un secret qui lui a été confié ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de nuire à l'honneur et à la considération de la personne que le secret intéresse.

2.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Violation du secret professionnel	Délit	CP, art. 226-13	Emprisonnement d'un an
			Amende de 15 000 euros

2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.4) Exceptions

L'article 226-14 du Code pénal dispose que, dans certains cas, la loi impose ou autorise la révélation du secret.

3) Atteinte au secret des correspondances

3.1) Violation de correspondances

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-15, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'ouverture, la suppression, le retardement, le détournement ou la prise de connaissance de correspondances destinées à un tiers est commise de mauvaise foi ;
- lorsque les correspondances sont transmises par envoi matériel d'écrits ou d'objets, arrivés ou non à destination.





L'immunité prévue par l'article 311-12 du Code pénal, en cas de soustraction entre parents et alliés en ligne directe, ne s'applique pas au délit d'ouverture ou de suppression de correspondances par un particulier, car ce délit porte préjudice, non seulement au destinataire des correspondances, mais aussi à son expéditeur ou à des tiers (exemple : La Poste).

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur doit agir de mauvaise foi.

Une personne qui ouvre par distraction ou inadvertance une enveloppe qui ne lui est pas destinée ne commet pas d'infraction.

En matière de suppression, la mauvaise foi résulte du fait que l'auteur a conscience par son acte, de détourner la lettre de son acheminement normal.

Elle peut ainsi résulter de la remise d'une lettre à un tiers qui n'est pas le destinataire, afin que ce dernier en prenne connaissance.

3.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de correspondances	Délit	CP, art 226-15, al. 1	Emprisonnement d'un an
			Amende de 45 000 euros
Violation de correspondances par		CP, art. 226-15, al. 1 et 3	Emprisonnement de deux ans
conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité			Amende de 60 000 euros

3.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3.2) Violation de correspondances acheminées par voie électronique

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-15, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des correspondances émises, transmises ou reçues sont interceptées, détournées, utilisées ou divulguées;
- lorsque ces correspondances sont acheminées par voie électronique ou lorsque des appareils sont utilisés pour permettre la réalisation de telles interceptions.

Élément moral



L'infraction est intentionnelle ; l'auteur doit agir de mauvaise foi, c'est-à-dire en sachant qu'il intercepte des correspondances destinées à d'autres personnes.

3.2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

3.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de correspondances acheminées par voie électronique	Délit	CP, art 226-15, al. 1 et 2	Emprisonnement d'un an
			Amende de 45 000 euros
Violation de correspondances		CP, art. 226-15	Emprisonnement de deux ans
acheminées par voie électronique par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité			Amende de 60 000 euros

3.2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3.3) Infraction particulière

L'atteinte au secret des correspondances commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique est une infraction spécifique prévue et réprimée par l'article 432-9 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 23-54).